



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien de traitement des eaux

Le titre professionnel technicien de traitement des eaux¹ niveau 4 (code NSF : 343u) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien de traitement des eaux assure le fonctionnement de systèmes de production d'eau potable ou spécifique et de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles.

Ses interventions visent à rendre l'eau conforme aux usages attendus : domestique, industriel, agricole, ... en fonction des exigences réglementaires, sanitaires et environnementales en vigueur.

Il intervient dans trois grands segments :

- la production d'eau potable ;
- la production d'eaux spécifiques pour les entreprises (eaux de chaudières, eaux de refroidissement, eau déminéralisée, eaux de process ...) ou le grand public (piscines, aquariums, campings ...)
- le traitement des eaux usées (stations d'épuration, assainissement non collectif ...) et des boues d'épuration.

Il intervient sur les installations, les équipements et les instruments d'une unité de traitement d'eaux appartenant soit à une collectivité territoriale (en gestion directe ou déléguée) en unité de potabilisation ou d'épuration, soit à un établissement industriel ou agricole en unité de conditionnement ou de dépollution.

Il conduit différents équipements de traitement d'eau, manuellement ou à partir d'un système numérique de contrôle et de commande centralisé. En fonction des sites, les équipements sont plus ou moins automatisés et numérisés.

Il surveille un nombre important de paramètres, il repère les écarts, en diagnostique les causes et effectue des réglages du process pour revenir à un fonctionnement optimum.

Il procède à des analyses et à des tests chimiques et biologiques sur des échantillons d'eaux ou de boues et interprète les résultats afin d'ajuster les process de traitement.

Il effectue des opérations de maintenance sur les appareils, équipements ou instruments, le plus souvent complexes et automatisés.

Il réalise l'entretien courant des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Il suit et analyse un nombre important de données en temps réel par le biais d'outils numériques (tels que des tablettes numériques nomades, des logiciels de traitement de données...), ce qui lui permet de détecter des dysfonctionnements ou de prévoir des interventions de maintenance préventive par exemple.

Il s'adapte aux évolutions technologiques et particulièrement à l'évolution des procédés, de la réglementation et des normes en vigueur.

Selon les organisations, il travaille seul, en autonomie, (cas des stations d'épuration de communes de petite taille par exemple) ou au sein d'une petite équipe, (cas des unités de conditionnement ou d'épuration en usine par exemple), sous l'autorité de son responsable hiérarchique, à qui il rend compte de son activité.

Il adapte ses interventions et son comportement aux exigences de sécurité, d'hygiène, de qualité, d'environnement et de développement durable, pour lui, les personnes et les biens.

L'emploi est souvent posté : 2X8, 3X8, 5X8 par exemple, mais s'exerce également de jour avec des astreintes éventuelles en soirée, la nuit ou le week-end.

Une grande partie des opérations exigent des déplacements entre divers postes à l'extérieur, quelles que soient les conditions atmosphériques.

Certaines conditions de travail telles que : sols glissants, ambiances humides, bassins profonds, manutention de charges lourdes, produits toxiques, corrosifs, échantillons contenant des germes pathogènes, travail en hauteur, risque électrique, ... requièrent beaucoup de vigilance et impliquent l'utilisation de matériel de protection collective et individuelle.

Une habilitation électrique pour non-électricien (BS, BE manœuvre...) ou électricien (B1, BR...) est souvent requise par les entreprises ainsi que la certification pour les interventions en espaces confinés (CATEC®).

■ CCP - Analyser des échantillons d'eaux et de boues

- Prélever des échantillons d'eaux et de boues
- Réaliser les analyses des échantillons d'eaux et de boues
- Interpréter les résultats d'analyse d'eaux et de boues

■ CCP - Conduire différents procédés de traitement d'eaux et de boues

- Conduire une installation de production et de traitement d'eaux par des procédés physicochimiques
- Conduire une installation de traitement biologique
- Conduire une installation de traitement de boues d'épuration

■ CCP - Maintenir des installations de traitement d'eaux et de boues

- Réaliser l'entretien courant des instruments de prélèvement et de mesure utilisés dans les installations de traitement des eaux et des boues
- Réaliser les opérations de maintenance préventive et curative des équipements de traitement des eaux et des boues
- Réaliser les opérations de maintenance préventive et curative des réseaux de collecte et de distribution d'eaux

Code TP -00340 référence du titre : **Technicien de traitement des eaux¹**

Information source : référentiel du titre : TTE

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 14 février 2005. (JO modificatif du 29 février 2020)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H1303- Intervention technique en Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriel; I1503- Intervention en milieux et produits nocifs; K2306- Supervision d'exploitation éco-industrielle

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi